

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE PARTS SOCIALES

Le 29/06/2017 via la direction (HV)

Demande : Suite à la demande de remboursement partiel de parts sociales pour deux associés encore à Coopaname (AssociéeX et AssociéY), le CA demande au comité éthique de se pencher sur cette question afin d'apporter une réponse plus globale.

Notes de réunion du 29/06/2017 :

2 saisines du CA de demandes de remboursement de capital social de personnes qui sont dans la coopérative (du fait de difficultés personnelles). A répondu positivement (cela va être ratifié au CA de demain).

Dans les statuts remboursement partiel possible. Dans la tradition Coopaname : non.

Question : n'ouvre-t-on pas la boîte de pandore ? Cela peut représenter des sommes conséquentes pour certains d'entre nous. Aucun plafond n'est indiqué. Pouvez-vous imaginer une sorte de plafond ? Quel est votre avis ?

Plusieurs cas de déblocage pourraient-ils être prévus ? Sur quels critères ? Par exemple quand surendettement. Comment encadrer cette pratique ?

Q de PD : pourrait-on lier les pertes de l'activité et le capital social ? Oui

Les deux cas actuels :

Pour « AssociéY » 3300 € reste 7000 € (1/3 des parts)

Pour « AssociéeX » 2700 € reste 379 € (90 % des parts). En congé sans solde depuis environ deux ans. Historique de Coopaname. 76 ans.

Exemple d'une personne qui est partie mais souhaitait rester associée et a gardé une seule part de capital dans la coopérative.

Aujourd'hui environ 30 anciens salariés sont encore associés.

Q de GG : si quelqu'un meurt, que se passe-t-il ? C'est transmissible aux héritiers.

Nb : Le guide juridique des scop explique les règles.

Q de PD : question de la durée de détention.

NB : La jurisprudence a toujours fait un lien entre le fait d'être associé et d'être salarié dans une scop.

Aujourd'hui la totalité : 488 000 €. Augmente de 60 000 €/an.

Avoir un premier avis avant la prochaine réunion.

C'est une question statutaire : inscrire ce qui sera décidé dans les statuts.

Distinguer les personnes qui sont encore ou pas salariés de la Coopérative.

Si la personne n'est plus salariée c'est oui.

Si la personne est salariée c'est logiquement non.

Résolution d'AG pour dire oui ? Problème : ce n'est pas confidentiel.

Quelles exceptions ? Quels plafonds ?

Risque : que les personnes voient les parts sociales comme un simple compte courant.

Coté malsain de devoir pleurer et prouver que cela ne va pas bien pour obtenir un remboursement partiel.

Le message du principe général est très important.

Faire des recommandations : supprimer certains passages des statuts.

Question : noter un plafond au-delà duquel la personne n'est plus obligé d'apporter de parts sociales.

Pour gérer les flux si beaucoup de départs au moment des retraites. Cela pourra éviter certaines demandes de remboursement partiel.

Conclusions à l'issue de la réunion du comité :

Les demandes de remboursements des salariés, même partielles, entraînent la sortie du sociétariat.

1. Doit-on accepter les demandes de remboursement

Premier principe : pas de remboursement partiel des salariés

Si demande : Triple avis du CA, Comité d'engagement et Comité Ethique.

Pas de plafond. Ceci sera à l'appréciation de ces trois acteurs.

2. Recommandations de modifier les statuts

Supprimer la phrase de l'Article 6.5 des statuts « Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent ».

Proposer une modification de l'article 6.6 des statuts

3. Possibilités de ne plus participer au capital à partir d'un certain seuil

Proposition d'un seuil de 10 000 €

Communication à faire à l'AG du 30 juin 2017 :

Nous avons été saisi de la question. Nous allons rendre un avis. Cet avis ira dans le sens d'un changement des statuts.

Notes de réunion du 16/10/2017 :

HV: Remboursement de parts sociales en cas de sortie de la coopérative ou pas ;-)-position de principe/recommandation du comité à intégrer dans le travail de la commission sur la refonte des statuts- suite à la sollicitation et discussion du CE du 29 juin

En juin lors de notre premier échange nous étions parvenu à une proposition concernant les demandes de remboursements sans sortie : la demande serait soumise au triple accord du conseil d'administration, du comité d'engagement et du comité éthique

Position de principe à intégrer dans le travail de la commission sur la refonte des statuts, de manière à l'inscrire sur les statuts = pacte des associés- suite à la sollicitation et discussion du CE du 29 juin
Discussion autour d'un plafond de 10 000 € en juin. Réticence de SV. Par contre, proposition en juin de permettre à un coopérateur ayant acquis des parts sociales pendant 10 ans puisse faire une demande d'arrêt de la remontée en capital de 3% de ses salaires.

Loi protège la coopérative qui peut mettre du temps avant de rembourser le capital social par anticipation

Dans les statuts on ne va pas indiquer les différents cas possibles mais prévoir une méthode d'instruction de ces demandes: la demande passe devant quelle instance et quels sont les critères pour accéder à cette demande ?

Dans les notes du 29 juin: le remboursement total des parts sociales= sortir du sociétariat et démissionner de son poste de travail. C'est différent pour un remboursement partiel.

Il y a déjà eu la situation d'une personne qui a quitté la coopérative et n'a conservé qu'une part pour rester associée alors qu'elle avait retiré ses parts.

Recommandation sur les sorties d'activité en perte : inscrire dans les statuts qu'en cas de perte définitive de l'activité, les parts sociales ne seront pas remboursées à hauteur de la perte

Résolution : (avis du 17/10/2017) Le Comité éthique qui s'est réuni le 16 octobre propose qu'un certain nombre de principes concernant le remboursement des parts sociales soient inscrits dans les statuts de la Scop à l'occasion de la prochaine AGE. Il nous semble en effet important que des règles touchant à la vie sociétaire soient clairement exposées dans le contrat fondamental auquel adhère toute personne qui devient associée de la société coopérative.

Nous préconisons les dispositions suivantes :

- 1) Qu'il soit inscrit dans les statuts que toute demande de remboursement, même partiel, de parts sociales du fait d'un associé extérieur ou ancien salarié entraîne de fait sa démission du sociétariat, sauf décision contraire du CA.
- 2) Qu'il soit inscrit dans les statuts qu'en principe il n'y a pas de remboursement partiel de parts sociales pour les associés-salariés. Toutefois, une demande motivée peut être adressée au Conseil d'administration et soumise à l'acceptation unanime du Conseil d'Administration, du Comité éthique et du Comité d'engagement. Le principe d'un plafonnement de ce type de remboursement a été écarté.
- 3) Que l'on supprime la phrase de l'article 6.5 du Titre III des statuts : « Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent ».
- 4) Qu'il soit inscrit dans les statuts, à l'article 6 du Titre II, la possibilité de mettre fin sur simple demande au mécanisme de remontée en capital dès lors que l'associé aura contribué 10 ans (120 mois) à ce mécanisme.
- 5) Qu'il soit inscrit dans les statuts, à l'article 6.5 du Titre III des statuts, que le capital social remboursé l'est déduction faite d'éventuelles pertes cumulées de la part de ou des Activités exercées par les associés salariés concernés.

Nous sommes à la disposition du « chantier Statuts » pour préciser ces préconisations.